

Arrêté fédéral sur la politique de l'enfance et de la jeunesse

projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du [date décision de la commission]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête :

I

La Constitution³ est modifiée comme suit :

Art. 67, al. 1 et 1^{bis} (nouveau)

¹ La Confédération et les cantons mènent une politique active de l'enfance et de la jeunesse. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes.

^{1bis} La Confédération peut fixer les principes applicables à l'encouragement et à la protection des enfants et des jeunes, de même qu'à leur participation à la vie politique et sociale.

Minorité (Pieren, de Courten, Freysinger, Grin, Keller Peter, Müri)

^{1bis} *biffer*

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Minorité (Müri, de Courten, Derder, Grin, Keller Peter, Pieren, Schillinger, Wasserfallen)

Ne pas entrer en matière

¹ FF 2012 ...

² FF 2012 ...

³ RS 101